



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 297/16 RC : 1006/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 66-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02/12/16

DELAI DE TRAITEMENT : 4 Mois 8 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	-	PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	--	JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	--	JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société LANDIS NETWORKS SA**, ayant son siège social au lot IBF 7, rue Ravelontsalama Ambatomena Antananarivo, représentée par Dame Nathalie Sariaka, Juriste en Droit des Affaires, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Lot Antananarivo ;  
Requérante, comparante et concluante;

Et

**Succession Jeannette LOUYS**, 88 Avenue Lénine, lot IVG 161, Antananarivo,  
Requise, non comparante et non concluante;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 22 Novembre 2016 servi à la requête de la Société LANDIS NETWORKS SA, assignation a été donnée à dame Jeannette LOUYS épouse PINEAU d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Autoriser la cession des actions en déshérence aux autres actionnaires de la société en vertu de leur droit de préemption, au prix de AR 36.237,00, valeur mathématique actuelle des actions

### **Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la société LANDIS NETWORKS fait valoir les moyens suivants :

Malgré le respect des règles de convocation, dame Jeannette LOUYS épouse PINEAU, détenant 67 actions soit 0,61% des actions de LANDIS NETWORKS ne s'est plus présentée aux différentes assemblées générales de la société depuis 2011 ;

Suite aux convocations qu'on lui a envoyées à sa dernière adresse connue, la société SOGEP, actuel occupant des lieux, a répondu par lettres qu'elle n'est plus en contact avec les héritiers de M Abel LOUYS ;

La présence de ces actions sans propriétaire connu ou joignable dites « actions en déshérence » est une réelle contrainte lors des prises de décisions importantes surtout lorsque les décisions sociales doivent être prises avec l'accord unanime des actionnaires ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

- Copie des statuts de LANDIS NETWORKS
- Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31/12/2015
- Feuille de présence à l'AG du 29/09/2016
- Feuille de présence à l'AG du 17/08/2015
- Feuille de présence à l'AG du 28/06/2013
- Feuille de présence à l'AG du 22/06/2012
- Feuille de présence à l'AG du 14/03/2011
- Feuille de présence à l'AG du 13/04/2010
- Feuille de présence à l'AG du 30/03/2009
- Feuille de présence à l'AG du 23/05/2008
- Lettres émanant de la Société de gestion de patrimoines privés
- 4 avis de convocation dans les journaux
- 

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à son dernier domicile connu puis à parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

#### **Au fond :**

##### **Sur la vente des actions en déshérence :**

Il importe de souligner en premier lieu qu'en droit malgache, le régime des actions en déshérence n'est pas encore légalement réglementé ;

Ainsi, il convient de s'inspirer des principes généraux du droit, de la jurisprudence ou de la doctrine en la matière ;

Des éléments du dossier notamment des feuilles de présence aux différentes AG organisées par LANDIS MADAGASCAR devenue LANDIS NETWORKS, il ressort que le dernier signe de présence de la requise remonte effectivement en 2011 autrement dit il y a 6 ans et depuis, la requérante a perdu sa trace;

Comme la vie d'une société, personne morale, est presque calquée sur celle d'une personne physique, il est judicieux de traiter la question de la même manière que la procédure d'absence en tenant compte bien évidemment des particularités des personnes morales ;

A cet effet, il faut d'abord que la société soit en mesure de prouver que depuis au moins 8 ans et malgré le respect des règles de convocation aux AG et les recherches par voie de presse prévenant qu'en cas de non apparition les actions seront mises en vente ,elle n'a pas réussi à joindre l' actionnaire concerné ou à connaître ses ayants-causes éventuels ;

En l'espèce cependant, ces conditions ne sont pas encore réunies ;

Par conséquent, il convient de rejeter en l'état la demande ;

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de LANDIS NETWORKS SA, en matière commerciale et en premier ressort.

Réputé contradictoire à l'encontre de dame Jeannette LOUYS.

Reçoit l'assignation, en la forme.

### Au fond :

- Déboute en l'état la requérante de ses demandes.
- Met les frais et dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.